



REGLEMENT INTERIEUR

EHPAD et USLD

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes
Unité des Soins de Longue Durée**
(Etablissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide
sociale)

- - - - -

**Résidence Les Embruns
Résidence des Terre-Neuvas
Résidence Ty Tud Coz
Résidence Kreiz Ar Mor - Bréhat**

**CENTRE HOSPITALIER « MAX QUERRIEN »
PAIMPOL**

Validé en Conseil de Vie Sociale le 11/04/2014

SOMMAIRE

Article I..... 3
Article II..... 4
Article III..... 4
Article IV..... 5
Article V..... 5
Article VI..... 6
Article VII..... 6
Article VIII..... 6
Article IX..... 6
Article X..... 7
Article XI..... 7
Article XII..... 7
Article XIII..... 8

Le présent document constitue le règlement intérieur applicable aux services d'hébergement des personnes âgées du Centre Hospitalier Max Querrien de Paimpol.

➤ **La Résidence les Embruns**, située près du centre ville.

➤ **La Résidence des Terre-Neuvas**, située à proximité du Centre Hospitalier

➤ **La Résidence Ty Tud Coz**, située près des Urgences sur le site du Centre Hospitalier

➤ **La Résidence Kreiz Armor**, située sur l'Ile de Bréhat

Il est rappelé que le Centre Hospitalier Max Querrien de Paimpol s'engage à respecter les dispositions de la charte des droits et libertés des personnes âgées dépendantes. Le présent règlement intérieur est en conformité avec les dispositions de cette charte.

L'ensemble du personnel du Centre Hospitalier Max Querrien de Paimpol s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Chaque résident peut compter sur sa disponibilité et sur son professionnalisme.

ARTICLE I.

- Il est mis à la disposition de chaque résident, un logement en chambre simple ou double conformément aux conditions fixées dans le contrat de séjour (article 2).
- Ce logement est le domicile du résident qui peut donc en jouir comme d'un espace privatif dans le respect des clauses du présent règlement. Lorsqu'il le désire, le résident dispose de la clé de son logement, il en est responsable. Dans le cas où le résident perd la clé de son logement, les frais de remplacement de cette clé sont à sa charge.
- Sauf en cas de nécessité pour des raisons de santé, le personnel s'interdit de pénétrer dans le logement du résident sans son accord préalable.
- Le résident peut recevoir des visites selon ses souhaits de 11h00 à 21h00. Les visiteurs doivent respecter les règles de la collectivité et se conformer aux consignes de l'encadrement. Des dérogations à ces horaires sont possibles avec l'accord préalable du personnel du service.
- Le résident peut aménager son logement comme il le désire en accord avec l'encadrement de la structure dans les conditions suivantes :
- dans le cas d'une chambre double en veillant au respect de l'espace personnel de chacun, en respectant les conditions de sécurité de l'établissement notamment en utilisant un appareillage électrique homologué, en respectant les conditions de travail du personnel, en évitant la dégradation des murs ou du mobilier mis à disposition.

- Les appareils de télévision et de radio sont autorisés dans les chambres. Il appartient à chacun de veiller à ne pas déranger son voisinage, notamment par un usage abusif du son.
- Le résident qui le désire, est autorisé à demander auprès de l'opérateur de son choix l'ouverture d'une ligne téléphonique personnelle. Les frais d'ouverture de compte, d'installation et d'abonnement sont à la charge du résident.
- La Résidence Ty Tud Coz ne dispose pas de possibilité technique d'abonnement téléphonique. Un système de téléphone mobile est utilisé pour permettre les communications téléphoniques. Le résident qui le désire peut avoir son propre téléphone portable.
- Pour des raisons de sécurité (présence de prises d'oxygène dans les logements), l'usage de la cigarette est totalement interdit dans les locaux d'hébergement.

ARTICLE II.

- Le Centre Hospitalier Max Querrien met à la disposition du résident dans son logement : un lit, une table de nuit, une table, une chaise, un fauteuil.
- Le résident peut apporter des meubles personnels dans le respect des dispositions de l'article 1. Ces meubles doivent figurer dans l'inventaire prévu à l'article 3 du contrat de séjour.
- Des espaces de vie collectifs aménagés soit en salons, soit en tisaneries d'étage, coins télévision, ainsi qu'une bibliothèque sont à la disposition de chaque résident.

ARTICLE III.

Les structures garantissent à chaque résident :

- la présence de personnel qualifié 24 heures sur 24,
- les menus élaborés par le service diététique associé à la cuisine et les repas confectionnés par le service de restauration du Centre Hospitalier,
- une présence médicale comme indiquée à l'article 5 du présent règlement,
- un accueil et une permanence administrative du lundi au vendredi, ainsi que la présence du cadre de proximité. Ce service peut être sollicité pour toute aide concernant les problèmes administratifs que peut rencontrer le résident,
- la possibilité, en cas de besoin, de recours au service social du Centre Hospitalier,
- la possibilité d'utiliser l'ensemble des locaux collectifs destinés à la vie de la structure,
- l'entretien, le chauffage et la maintenance des locaux qui sont mis à sa disposition,
- l'homologation et la maintenance des installations de sécurité des personnes,
- l'entretien du linge personnel (lavage et repassage),
- des activités d'animation régulières,
- la mise à disposition quotidienne de la presse locale.

ARTICLE IV.

Les structures assurent le service de restauration dans les conditions suivantes :

- Le petit déjeuner est servi en tisanerie ou en salle à manger,
- Le repas de midi est servi dans la salle à manger du restaurant ou en tisanerie,
- La collation d'après midi est servi en tisanerie ou en salle à manger,
- Le repas du soir est servi dans la salle à manger du restaurant ou en tisanerie sauf en Unité de Soins de Longue Durée.

En cas de problèmes particuliers et le plus souvent pour des raisons de santé, et de façon très exceptionnelle, les repas peuvent être servis dans le logement.

Les résidents, qui en manifestent le désir, peuvent occasionnellement et sous réserve qu'ils en aient averti l'encadrement 48 heures à l'avance, recevoir à leur table un ou plusieurs invités (dans la limite de quatre personnes au maximum). Les repas servis dans ce cadre font l'objet d'un paiement spécifique auprès du secrétariat administratif.

En cas d'événement personnel (anniversaire ou autre évènement) des autorisations particulières peuvent être accordées par l'encadrement.

ARTICLE V.

Le résident demeure libre du choix de son médecin traitant, à l'exception de la Résidence Ty Tud Coz et Kreiz Armor où le suivi médical est assuré par le médecin de la structure. Pour les autres structures, il appartient au résident de tenir informé le personnel du service du nom du médecin traitant choisi.

Les honoraires dus au médecin traitant sont à la charge du Centre Hospitalier Max Querrien.

L'appel du médecin traitant ou de médecins spécialisés se fait par l'intermédiaire de l'encadrement ou de l'équipe infirmière.

Un médecin, responsable du suivi du dossier médical des résidents, est attaché à chaque structure. Ce médecin a pour rôle de s'assurer de la bonne coordination des soins entre médecin traitant et autres professionnels de santé.

Le médecin traitant et le médecin de la structure sont les seuls habilités à délivrer des informations médicales. En terme de suivi de vaccinations il est fortement conseillé au résident d'accepter notamment la vaccination anti-grippale ainsi que le vaccin anti-pneumococcique. En cas de refus le résident le notifie par écrit.

Le résident a le libre choix des intervenants para-médicaux sauf en U.S.L.D. Le personnel pourra communiquer la liste des professionnels de santé du secteur de Paimpol.

Le résident s'il le souhaite peut faire part de ses directives anticipées (déclarations écrites) et désigner une personne de confiance.

L'ensemble du personnel soignant, infirmiers, aide soignants, agents de service est placé sous la responsabilité du cadre de santé.

Il est impératif de ne pas apporter de médicaments supplémentaires sans en avoir reçu au préalable l'autorisation de l'infirmière qui contactera si besoin le médecin traitant.

ARTICLE VI.

Le résident est libre d'aller et venir comme il le souhaite. Les seules limitations à cette liberté font l'objet des articles 5- 6 du contrat de séjour.

Pour des raisons de sécurité et afin d'éviter d'inutiles démarches, il est demandé au résident de tenir le personnel informé de ses absences notamment lorsqu'il ne sera pas présent au moment du repas ou pour la nuit.

ARTICLE VII.

Malgré toutes les précautions prises, l'établissement n'est jamais à l'abri d'actes de vol. Il est donc vivement conseillé de ne pas garder dans son logement des objets de valeur ou de sommes susceptibles d'éveiller des convoitises.

Les bijoux ou sommes d'argent peuvent faire l'objet d'un dépôt auprès des services du régisseur de l'établissement qui les fera garder par le Trésor Public de Paimpol conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable de la disparition de ces objets de valeur. En cas de vol, il appartient au résident de déposer plainte auprès des autorités compétentes. L'établissement accompagne le résident si nécessaire dans l'accomplissement de ces démarches.

Pour les autres objets de l'environnement quotidien de faible valeur comptable, il est nécessaire, au préalable, de procéder à la formalité de dépôt de ces objets. Cette possibilité, ouverte par l'article 3 du décret du 27 mars 1993, a pour but de permettre aux personnes âgées hébergées de conserver, sous la responsabilité de l'établissement, des objets faisant partie de leur cadre habituel de vie. Les objets sont alors mis en « dépôt feint ».

L'attention du résident est attirée sur la nécessité de tenir à jour l'inventaire de ces objets afin d'éviter toute procédure de litige.

Il est strictement interdit de détenir dans son logement :

- toute arme ou objet susceptible d'y être assimilé
- toute boisson alcoolisée sans autorisation préalable du personnel

ARTICLE VIII.

La présence permanente d'animaux de compagnie appartenant au résident (chiens, chats, ...) n'est pas autorisée. Par contre les visites ponctuelles peuvent être autorisées sous réserve :

- que l'animal soit surveillé,
- que les dispositions réglementaires (laisse, muselière,...) soient respectées
- qu'il remplisse les conditions d'hygiène et de bonne santé.

Le cas particulier des oiseaux ou des poissons d'aquarium peut faire l'objet d'un accord particulier au cas par cas. En aucun cas, l'entretien régulier ne peut être pris en charge par le personnel de l'établissement.

ARTICLE IX.

Conformément à la réglementation, tous les locaux sont équipés de détecteurs d'incendie.

Le personnel est régulièrement formé à la conduite à tenir en cas d'incendie. Des exercices pratiques peuvent également être organisés pour lesquels la participation du résident peut être sollicitée.

En cas d'alarme, le personnel indique les consignes à suivre. Il est impérativement demandé à chaque résident de respecter les ordres qui sont donnés dans ce cas afin de permettre l'orientation vers des zones sécurisées de l'ensemble des personnes présentes dans la structure.

Le contrat d'assurance du Centre Hospitalier couvre la responsabilité civile de chaque résident.

ARTICLE X.

Le résident qui le désire, peut bénéficier au sein de la structure des services d'un coiffeur, d'un pédicure ou recevoir des soins d'esthétique. Ces services sont délivrés par des professionnels extérieurs à l'établissement. Les frais liés à ce type de prestations sont à la charge du résident.

ARTICLE XI.

Lors des consultations électorales, l'établissement met gracieusement à la disposition des candidats qui en expriment la demande, une salle destinée à permettre la tenue d'une réunion d'information pendant une durée au plus égale à deux heures. Les horaires de cette mise à disposition font l'objet d'un accord préalable entre le candidat ou son représentant dument habilité et la direction de l'établissement.

Les candidats qui sollicitent l'application de ce dispositif s'engagent à :

- faire parvenir au secrétariat administratif les documents permettant d'informer les résidents de la tenue de cette séance d'information,
- limiter leur propagande dans le cadre de la salle et du temps qui est mis à leur disposition,
- ne pas importuner les résidents qui ne souhaitent pas les rencontrer.

En prévision de la date de la consultation électorale, l'établissement apporte son aide aux résidents qui en expriment la demande pour l'établissement de procurations de vote.

Le jour de la consultation électorale, l'établissement met à la disposition des personnes qui votent sur la commune de Paimpol, une possibilité de transport et d'accompagnement le cas échéant, pour leur permettre de se rendre à leur bureau de vote.

ARTICLE XII.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est mis en place un Conseil de la Vie Sociale dont la composition est fixée comme suit :

des représentants des résidents pour chacune des structures
deux représentants du personnel
un représentant du Conseil de surveillance
un représentant des familles

A titre consultatif participent au Conseil de la Vie Sociale, la direction du Centre Hospitalier, les médecins coordonnateurs, les cadres de santé des structures d'hébergement et toute personne concernée par l'ordre du jour sur invitation du Président.

Le Conseil de la Vie Sociale est présidé par un représentant des familles élu en son sein à la première réunion qui suit le renouvellement des membres du Conseil de la Vie Sociale.

Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que de besoin.

Il a compétence pour connaître de l'ensemble des questions liées à l'organisation des structures d'hébergement ainsi que de l'application du présent règlement intérieur. Il est également sollicité pour toutes questions touchant à la discipline au sein des structures d'hébergement.

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur est soumise à l'avis du Conseil de la Vie Sociale.

Le Conseil de la Vie Sociale émet des avis qui sont systématiquement portés à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier.

ARTICLE XIII.

Au sein des structures d'hébergement du Centre Hospitalier de Paimpol sont mises en application les règles :

- de savoir-vivre :
 - politesse,
 - tolérance,
 - respect de l'intimité et de la pudeur
- d'hygiène:
 - prendre soin de soi et de sa tenue vestimentaire
 - nécessité de donner le linge sale régulièrement
 - ne pas garder de denrées périssables dans les chambres,

Le résident qui sollicite son admission au sein des structures d'hébergement du Centre Hospitalier de Paimpol s'engage à faire sienne les règles qui précèdent.

Il s'engage également, afin de permettre la vie en collectivité, à respecter les libertés et les droits fondamentaux dont dispose chaque individu.

Il s'engage enfin à mettre en application le présent règlement. A défaut l'article 7 du contrat de séjour sera mis en application.

Conformément aux règles applicables dans la fonction publique, le personnel n'est pas autorisé à recevoir des pourboires ou des gratifications. Merci de lui permettre de remplir cette obligation.

Ce document est réévaluable tous les deux ans et davantage si nécessaire.

Fait à Paimpol, le

Le Directeur Délégué

T. Varignon